

Nomenclature	Contenu – v03/02/2020	Règlement 1013/2006/EG <sup>1</sup>
Annexe 1.1	Formulaire de notification ( <b>recto-verso, en couleur, A4</b> )	Art.4 → Annexe II partie 1
Annexe 1.2	Formulaire de mouvement ( <b>recto-verso, en couleur, A4</b> )	Art.4 → Annexe II partie 2
Annexe 1.3	Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, e-mail des autorités compétentes.	Art.4 → Annexe II partie 1 points 8, 9, 10
Annexe 2	La preuve du paiement des frais administratifs de 400 EUR <sup>2</sup> . Ce paiement doit être fait par notification et par virement sur le compte de l'IBGE portant le numéro IBAN BE62 0910 0985 8461 [swift GKCCBEBB] avec la communication suivante : INSP/wasteshipment - <b>BE002000XXX</b>	Art. 29
Annexe 3	Une copie du contrat entre: <ul style="list-style-type: none"> <li>le notifiant et le destinataire des déchets;</li> <li>le producteur, le nouveau producteur ou le collecteur et le courtier ou négociant des déchets, le cas échéant.</li> </ul>	Art.4, 5 → Annexe II partie 1 points 22, 23
Annexe 4	Le document original de la garantie bancaire.	Art.4, 6 → Annexe II partie 3 point 10
	Déchets	
Annexe 5.1	La description de la source/provenance des déchets.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 16, partie 3 point 8
Annexe 5.2	Le rapport d'une analyse chimique récente de la composition des déchets.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 16, partie 3 point 7
	Traitement	
Annexe 6.1	Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie de l'installation de valorisation ou d'élimination. Le cas échéant, <ul style="list-style-type: none"> <li>les mêmes informations des installations dans lesquelles sont prévues des opérations ultérieures intermédiaires ou non intermédiaires de valorisation ou d'élimination,</li> <li>l'attestation montrant le statut comme installation bénéficiant d'un consentement préalable, délivré par l'autorité compétente.</li> </ul>	Art.4 → Annexe II partie 1 point 5
Annexe 6.2	Le type et la durée de l'autorisation d'exploitation dont l'installation de valorisation ou d'élimination est titulaire. Le cas échéant, la copie de l'autorisation délivrée conformément à la directive <sup>3</sup> relative aux émissions industrielles.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 5, partie 3 points 1,2
Annexe 6.3	Description du procédé de traitement de l'installation qui reçoit les déchets.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 9
Annexe 6.4	Critères d'acceptation de l'installation de valorisation ou d'élimination.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 14
Annexe 6.5	Si les déchets sont destinés à être valorisés, <ul style="list-style-type: none"> <li>la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation,</li> <li>le volume des matières valorisées par rapport aux résidus de déchets et aux déchets non valorisables (%),</li> <li>la valeur estimée des matières valorisées,</li> <li>le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus de déchets.</li> </ul>	Art.4 → Annexe II partie 1 point 20
	Transport	
Annexe 7.1	Étapes d'acheminement prévues (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné) et itinéraire prévu par les transporteurs entre le notifiant (le cas échéant le producteur) et l'installation de destination, y compris les variantes éventuelles.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 14, partie 3 point 4
Annexe 7.2	Une copie des agréments/enregistrements valables des transporteurs relatifs au transport de déchets délivré par les autorités compétentes.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 6
Annexe 7.3	Informations concernant les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 3

<sup>1</sup> Règlement (CE)1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

<sup>2</sup> Voir l'article 3.2.10 de l'Arrêté du 1 décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets.

<sup>3</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).